



Certifié exact  
Le Maire - Marc GOUA



Le Maire de la Ville de Trélazé,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article  
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du virus Covid-19,  
Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et à limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Vu les ordonnances n° 2020-391 et n° 2020-413 des 1<sup>er</sup> et 8 avril 2020, renforçant les pouvoirs de l'exécutif local,

Considérant la nécessité de prendre des mesures nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et complémentaires à celles adoptées par l'Etat dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, pour en garantir l'efficacité et la cohérence,

Considérant la réouverture des bâtiments, propriété de la Ville de Trélazé, recevant des usagers,

Considérant les conséquences liées à la réouverture de ces bâtiments, entraînant ainsi un afflux de public, et donc des risques à la santé publique, eu égard au niveau de circulation du virus, et compte tenu du risque de reprise épidémique,

Considérant que depuis le lundi 22 juin 2020, début de la troisième phase du déconfinement, le virus du Covid-19 continue de circuler dans le département de Maine et Loire,

Considérant la nécessité de conserver les gestes barrières afin de limiter toute propagation du virus Covid-19 et notamment la distanciation sociale et le port du masque, tel que préconisé par les autorités sanitaires,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Compte tenu des risques sanitaires encourus et des risques pour la santé publique, le port du masque est obligatoire pour chaque usager pénétrant dans les bâtiments, propriété de la Ville de Trélazé, recevant du public.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est applicable à compter de l'accomplissement des formalités légales pour une durée d'un mois.

**ARTICLE 3** – Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlements en vigueur. Ainsi, les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique légalement habilité à dresser un procès-verbal.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice générale des services de la Ville de Trélazé, Monsieur le Directeur de la Direction Sécurité Prévention, ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

Fait à Trélazé, le 29 juin 2020.



Marc GOUA  
Maire de Trélazé

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*